

GE_GERICHTE ATAS/972/2016 vom 22. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_972_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/972/2016 du 22 février 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/972/2016 del 22 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue en application de la LAI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI ; cf. notamment art. 69 LAI).

A/3877/2016 - 6/9 - Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des formes et avec le contenu prescrits par la loi (art. 61 let. b LPGA), par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Il est donc recevable, a fortiori prima facie. d. Il y a lieu de statuer sur la demande d'octroi de l'effet suspensif assortissant le recours.

E. 2

a. Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. La LPGA ne contient pas d'autre disposition en matière d'effet suspensif. Elle prévoit cependant, à son art. 55 al. 1, que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par les art. 55 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021), et, concernant la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, elle réserve, à son art. 61 in initio, l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cet art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA s'applique concernant le retrait de l'effet suspensif, sous réserve de l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation, disposition de la LAVS que l'art. 66 LAI déclare applicable par analogie à l'AI. Il s'ensuit que si, à teneur de l'art. 55 al. 2 phr. 1 PA, l'autorité inférieure peut prévoir, dans sa décision, qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire, cette exclusion-ci de la possibilité d'un retrait d'effet suspensif ne s'applique pas en matière d'AI. Autrement dit, un retrait de l'effet suspensif est possible en matière d'AI même pour des décisions portant sur une prestation pécuniaire. Selon l'art. 55 al. 3 PA – même si l'art. 1 al. 3 PA ne renvoie pas explicitement à cette disposition –, l'autorité de recours ou son

président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré ; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai (Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., n. 34 à 37 ad art. 61 ; Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance- invalidité. Commentaire thématique, 2011, p. 741 s, n. 2739 ss). Dans le canton de Genève, pour une juridiction administrative, les décisions sur mesures provisionnelles, y compris sur effet suspensif, sont ordonnées par le président (art. 21 al. 2 et 89A LPA). b. Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA et comme le rappelle Michel VALTERIO (op. cit., p. 741 s, n. 2741 ss), la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les

A/3877/2016 - 7/9 - motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fonde sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2). L'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier des prestations qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression des prestations. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée ; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 consid. 5; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA). La jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif prononcé dans le cadre d'une décision de diminution ou de suppression de rente à la suite d'une procédure de révision couvrirait également la période courant jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue après le renvoi de la cause par le tribunal cantonal des assurances pour instruction complémentaire, pour autant que la procédure de révision n'a pas été initiée de façon abusive (ATF 129 V 370 et 106 V 18; voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 9C_207/2014 du 1er mai 2014 consid. 5.3).

E. 3

En l'espèce, la recourante s'est contentée de conclure préalablement à l'octroi de l'effet suspensif à son recours, sans du tout motiver sa requête. L'intimé a quant à lui motiver sa conclusion tendant au rejet de cette demande. Il appert que les conditions d'octroi (ou de restitution) de l'effet suspensif ne sont pas remplies, la pesée des intérêts devant être faite devant conduire en l'occurrence à faire prévaloir l'intérêt de l'intimé à prévenir le versement de prestations pécuniaires auxquelles la recourante n'a selon lui plus droit. La

néphrologue traitante de la recourante, en plus des médecins du SMR (qui s'appuient d'ailleurs sur l'avis dudit médecin traitant), admet, sans que des avis médicaux contraires ne figurent au dossier, que la recourante a une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée. La recourante elle-même déclare non

A/3877/2016 - 8/9 - seulement souhaiter se remettre à exercer une activité lucrative, mais encore s'en sentir capable. Sa contestation ne porte guère que sur le statut mixte qui lui est reconnu (plutôt qu'un statut de personne active), à raison au demeurant de 82 % pour la sphère professionnelle et de 18 % pour la sphère ménagère, et sur son droit à des mesures professionnelles. Or, sans préjuger de l'issue à donner au recours, force est de retenir en l'état que la recourante n'apparaît pas avoir démontré qu'elle a réellement et concrètement eu l'intention de trouver un emploi à plein temps, notamment depuis qu'elle sait qu'une capacité de travail résiduelle de 50 % lui est reconnue dans une activité adaptée. Il n'apparaît par ailleurs pas évident, compte tenu des tâches physiques ou manuelles simples lui étant accessibles, que des mesures professionnelles seraient nécessaires pour lui permettre de trouver un tel emploi au sens des dispositions y relatives de la LAI, soit en considération d'un marché du travail équilibré offrant a priori une palette d'activités du type considéré ne requérant pas de formation spécifique. Il est en revanche vraisemblable que l'intimé serait confronté à des difficultés sérieuses d'obtenir de la recourante la restitution de la rente d'invalidité qui continuerait à lui être versée durant la procédure contentieuse au bénéfice d'un effet suspensif octroyé ou restitué. Dans ces conditions, il y a lieu de refuser l'octroi (ou la restitution) de l'effet suspensif au recours.

E. 4

Il sera statué sur les frais en même temps que sur le recours.

* * * * *

A/3877/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.